
BILL.

Acte pour améliorer la loi relative à la
preuve et abolir les sermens inutiles.

ATTENDU que la recherche de la vé- Préambula.
rité dans les cours de justice est sou-
vent gênée par des incapacités créées par la
loi actuelle ou existant en vertu d'icelle, et
5 qu'il est à désirer que des renseignemens
complets sur les faits contestés tant dans les
causes criminelles que dans les causes civiles
soient fournis aux personnes nommées pour
en décider, et que ces personnes puissent ex-
10 ercer leur jugement sur le crédit que méritent
les témoins produits et sur la vérité de leurs
dépositions ; et attendu que la loi relative à la
preuve, et la manière de faire rendre témoigna-
ge ont à certains égards, été reconnues pour
15 incommodes et incompatibles avec les fins de
la justice, et par conséquent ont besoin d'être
amendées ; et attendu qu'il est expédient de
remplacer, en certains cas, les sermens par
des déclarations, et de faciliter la production
20 à titre de preuve de certains certificats, do-
cumens officiels et publics, actes des délibé-
rations des corporations et autres compagnies,
reçus en preuve de certains faits particuliers
dans les cours de justice, pourvu qu'ils por-
25 tent un caractère légal d'authenticité, et de
faire disparaître toute difficulté à prouver
que ces documens sont véritables :—*A ces*
causes qu'il soit statué, etc.

Et il est statué en vertu de l'autorité susdite,
30 que nulle personne produite comme témoin
ne sera dorénavant inhabile, pour cause d'in-
capacité à raison d'un crime ou à raison d'in-
térêt, à déposer conformément à la pratique
de la cour, lors de l'audition relative à une
35 contestation, matière ou question quelconque,
ou à toute enquête nécessaire dans une

Personno no
pourra être ro-
çu comme té-
moin à raison
d'incapaci-
tés, etc.,